



« ...infiniment voyages... »

## LOURDES 2020 – 17<sup>ème</sup> Pèlerinage-rencontre des Anciens Combattants A.F.N. 39/45 Rhin et Danube, Médaillés Militaires, Indochine, O.P.E.X., Nouvelles générations, Souvenir Français

**UNC ALPES – Voyage du 04 au 09 juin 2020 (6 jours / 5 nuits) V.1326 DIFFUSION**

**Jeudi 04 juin 2020 - Annecy - Lourdes** : Prise en charge au départ de votre ville puis départ en autocar grand confort à 05h00 du Parc des Sports d'Annecy. Autoroute en direction de Chambéry, Grenoble, Valence, Montélimar, Nîmes, Montpellier, Carcassonne. Halte déjeuner au Restaurant «La Dinée» à l'aire autoroutière de Lauragais. Après le repas, poursuite du trajet autoroute vers Tarbes. Arrivée à Lourdes, remise des chambres et installation à l'hôtel La Solitude\*\*\* (ou similaire). Dîner, soirée libre et nuit à votre hôtel.

**Vendredi 05 juin 2020– Lourdes** : Petit-déjeuner à votre hôtel. Journée libre à Lourdes vous permettant de participer aux manifestations prévues : 10h00 : accueil des participants. 11h00 : Cérémonie d'Ouverture à 11h00 sur la Prairie. 14h30 : Célébration officielle à la Basilique St Pie X du 17<sup>ème</sup> Pèlerinage-Rencontre. Soirée Concert. Déjeuner, dîner et nuit à votre hôtel.

**Samedi 06 juin 2020 – Lourdes** : Petit-déjeuner à votre hôtel. Journée libre à Lourdes vous permettant de participer aux manifestations prévues : Cérémonie aux Sanctuaires, Retrouvailles, Défilé avec Musique Militaire, Cérémonie au Monument aux Morts, Veillée festive des A.C.A.F.N – OPEX. Déjeuner, dîner et nuit à votre hôtel.

**Dimanche 07 juin 2020 – Lourdes** : Petit-déjeuner à votre hôtel. Journée libre à Lourdes vous permettant de participer aux manifestations prévues : Messe nationale des A.C.A.F.N. – OPEX. Bénédiction des Drapeaux, Retrouvailles, Procession. Déjeuner, dîner et nuit à votre hôtel.

**Lundi 08 juin 2020 – Lourdes** : Petit-déjeuner à votre hôtel. Journée libre à Lourdes vous permettant de participer aux manifestations prévues : Messe des conjoints survivants – Cérémonie Cité St Pierre – Temps libre - Procession aux flambeaux. Soirée « Chants et illuminations » sur l'Esplanade. Déjeuner, dîner et nuit à votre hôtel.

**Mardi 09 juin 2020 – Lourdes – Annecy** : Petit-déjeuner à votre hôtel. A 9h00 Messe de Clôture suivie de l'Au revoir. Départ en autocar de Lourdes vers 10h/10h30, trajet route et autoroute. Halte déjeuner au restaurant « La Dinée » à l'aire autoroutière de Lauragais. Après le repas, poursuite du trajet en direction de Montpellier, Nîmes, Valence. Halte Casse-Croûte libre. Poursuite du trajet autoroute Grenoble, Chambéry pour une arrivée à Annecy en soirée et dépose des participants. Fin de nos prestations. (Programme indicatif sous réserve de modifications).



**Prix par personne (base 40/49 participants / autocar) = 675€**

**Ce prix comprend** : Le transport du voyage en autocar grand confort au départ d'Annecy, Faverges, Cruseilles, Grand-Bornand, Thônes, la Roche sur Foron et Charvonnex - L'hébergement 5 nuits en chambre double à l'hôtel\*\*\*\* Solitude (ou similaire) à Lourdes - La pension complète du dîner du 1<sup>er</sup> jour au petit-déjeuner du 6<sup>ème</sup> jour (soit 5 diners, 5 petits déjeuners, 4 déjeuners) - Les boissons incluses aux repas (1/4 de vin par personne et café aux déjeuners) - Les 2 déjeuners au restaurant (1/4 vin + café compris) lors des trajets aller et retour - Les pourboires - La taxe de séjour (2,10 €/pers./nuit en 2019 sous réserve de modifications).

**Ce prix ne comprend pas** : Le supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilités) = 175€ /personne - Les droits de participation demandés par l'organisation du pèlerinage - Les dépenses d'ordre personnel - Les assurances voyages facultatives : Contrat Multirisque Groupe Mutuaide Assistance Contrat Valeurs Assurance groupe N°3751(cf doc. ci-jointe) = (minimum 10 souscriptions) = 17 € /pers.

### Conditions d'annulation du voyage

à plus de 60 jours du départ	Frais d'annulation 3% du montant du voyage avec un minimum de 15 €
de 59 à 45 jours du départ	25 % du prix du voyage
de 44 à 30 jours du départ	50 % du prix du voyage
à moins de 30 jours du départ	100% du prix du voyage

Pénalités couvertes par le Contrat Groupe Valeurs Assurance formule «Multirisque» contrat N°3751 (voir conditions dans documentation) ou par toute autre assurance que vous pouvez souscrire ou avoir déjà souscrite.

**Offre de voyage du 03 juillet 2019** avec option posée à Lourdes base 80 chambres à l'Hôtel\*\*\*\* Solitude sous réserves de disponibilités à la réservation ferme à confirmer par la signature d'un contrat de groupe avec versement d'un acompte.

Destinatours – 9, rue Aimé Collomb – F 69003 Lyon

tél. +33(0)472 611 286 – fax +33(0)472 611 458 – mél. [contact@destinatours.com](mailto:contact@destinatours.com) – web [www.destinatours.com](http://www.destinatours.com)

Immatriculation au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours IM069100059 – SARL au capital de 8000 € - Garantie financière : APS 15, Av. Camot 75017 Paris  
Assurance RCP : HISCOX 19, rue Louis le Grand 75002 Paris contrat n° HA RCP0077795



**HÔTEL LA SOLITUDE \*\*\*\* 3 passage Saint Louis Avenue Bernadette Soubirous 65103 Lourdes**

**Hôtel à Lourdes, avec label Tourisme et Handicap. Exceptionnellement situé aux portes des Sanctuaires et sur la berge du Gave, l'Hôtel La Solitude \*\*\*, couronné d'une piscine panoramique, offre des vues sur l'Esplanade des Processions, le Château Fort et les Pyrénées.** Confortablement installés dans une chambre spacieuse et confortable, vous serez enchantés par les vastes espaces, les nombreux équipements et services

fournis par cet hôtel de catégorie internationale : restaurant sur le Gave, brasserie avec terrasse, piscine chauffée, vastes salles de réunion modulables, chambres pour accueil de personnes handicapées, wifi gratuit, boutique, parking,... Equipé de cinq ascenseurs grande vitesse, toutes les parties de l'hôtel sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le restaurant en forme de rotonde, situé à fleur d'eau, confère à l'hôtel un style moderne faisant ainsi écho à l'originalité architecturale du plafond en forme de coupole. **Le petit déjeuner est servi sous forme d'un grand buffet** avec entre autres un choix de jus de fruits, de viennoiserie, de charcuteries et fromages. Les repas sont copieux et appétissants, respectant les spécificités de la clientèle internationale. Tout au long de la journée, **la Brasserie la Cascade**, au rez-de-chaussée de l'hôtel, avec une grande terrasse sur le Gave et la Château Fort propose café, pâtisseries et glaces, ainsi qu'une restauration à la carte reconnue pour sa qualité. Le soir, elle sert aussi de lieu de détente et de rencontre après les processions aux flambeaux (événements sportifs, soirées piano bar, ...).

**Les Sanctuaires de Lourdes sont à deux pas de l'hôtel**, vous pouvez donc vous y rendre à pied, plusieurs fois par jour, sans prendre votre voiture. Enfin, donnant sur l'avenue Bernadette Soubirous et à proximité du Pont Vieux, l'hôtel est au cœur des activités de Lourdes (banques, pharmacie, bars, magasins, glaciers, librairie,...).

Informations pratiques pour le voyage	
Formalités	<b>CNI ou passeport en cours de validité</b>
Santé	<b>Carte Européenne d'Assurance Maladie</b>

**N.B.** : Dès la clôture des inscriptions, nous vous adresserons une facture récapitulative.

*Les lieux et heures de départ vous seront communiqués à réception du solde, environ 3 semaines avant votre départ.*

*Pour toutes informations complémentaires, merci de vous adresser au bureau UNC ALPES –*

*Tél. : 04.50.08.00.20*

*Les frais de dossiers dus aux organisateurs locaux ne sont pas inclus dans ces prestations. Voir inscription complémentaire ci-jointe.*

*Responsable du voyage : Mr Hubert BORNENS*

Destinatours est membre du réseau



Groupement d'Agences de Voyages Indépendantes



« ...infiniment voyages... »

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L 211-8 et L 211-18 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du Tourisme. Dès lors, à défaut des dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tel qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du Tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

**Destinatours** a souscrit auprès de la compagnie **HISCOX** – 19, rue Louis le Grand – 75002 PARIS, un contrat d'assurance n° **HA RCP0077795** garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de **3 000 000 Euros**.

**Extrait du Code du Tourisme** fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

**Article R211-5** : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article R211-6** : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-après ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18

**Article R211-7** : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-8** : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaires dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, et son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5/ Le nombre de repas fournis ;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après

9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et prestataire de services concernés ;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques inclus ;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur au moins 10 jours avant la date pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20°/La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-6

**Article R211-9** : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-10** : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-11** : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-12** : Dans le cas prévu de l'article L 211-15 lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception :

L'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-13** : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6

Destinatours – 9, rue Aimé Collomb – F 69003 Lyon

tél. +33(0)472 611 286 – fax +33(0)472 611 458 – mél. [contact@destinatours.com](mailto:contact@destinatours.com) - web [www.destinatours.com](http://www.destinatours.com)

Immatriculation au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours IMO69100059 – SARL au capital de 8000 € - Garantie financière : APS 15, Av. Carnot 75017 Paris  
Assurance RCP : HISCOX 19, rue Louis le Grand 75002 Paris contrat n° HA RCP0077795